

## Arrêt

**n° 53 665 du 22 décembre 2010  
dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2010.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. NIZEYIMANA, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bamiléké, originaire de la ville de Yaoundé, Cameroun.*

*A l'appui de votre requête, vous déclarez que le mariage de vos parents a rendu jalouse une certaine MAGNE avec qui votre père entretenait une relation dans le passé. En conséquence de quoi, vous*

*expliquez que cette dame a empoisonné votre père au moyen d'un poison lent, ajoutant que celui-ci est décédé quelques mois suite à cet empoisonnement, le 10 avril 1996.*

*Parallèlement, vous affirmez que depuis le 4 avril 2009, MAGNE hante vos nuits de sommeil afin de mener un combat spirituel avec vous, vous entraînant dans des danses nocturnes vous faisant perdre la raison. Vous ajoutez que cette MAGNE a également fait perdre la raison à un de vos frères.*

*Enfin, vous avancez également que le 26 février 2008, lors d'une marche organisée durant les émeutes ayant frappé le Cameroun, vous avez affronté différents membres du BIR (Bataillon d'Intervention Rapide). A cette occasion, une de vos connaissances a perdu la vie. Quant à vous, vous êtes parvenu à prendre la fuite. Cependant, vous expliquez que depuis cette date, des membres du BIR vous ont promis la mort.*

*Pour toutes ces raisons, le 9 novembre 2010, vous vous rendez à l'aéroport de Douala et embarquez dans un vol à destination de Kiev où, après avoir fait escale à Bruxelles, vous arrivez le jour même. Lors de votre arrivée à Kiev, vous êtes contrôlé par les autorités ukrainiennes. N'étant pas en possession d'un visa ou d'un titre de séjour valable, vous êtes placé en cellule durant 3 jours avant d'être rapatrié à Bruxelles le 12 novembre 2010. A votre arrivée, vous introduisez immédiatement une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Premièrement, relevons que à l'appui de votre requête, vous déclarez craindre une certaine MAGNE, cette dernière ayant empoisonné votre père, ayant fait perdre la raison à un de vos frères et perturbant votre sommeil depuis avril 2009 (audition, p. 2, 3, 4 et 5). Concernant cet aspect de votre requête, le Commissariat général estime que la crainte de persécution dont vous faites état ne se rattache à aucun des critères prévus par l'article 1er, A (2), de la Convention de Genève, à savoir une persécution en fonction de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social déterminé. Par ailleurs, relevons que vous ne déposez aucun élément objectif susceptible de prouver que votre père est décédé, que ce décès est consécutif à un empoisonnement, que cet empoisonnement est imputable à MAGNE et/ou que un de vos frères a perdu la raison. Partant ces différents éléments ne peuvent être considérés comme établis. En effet, rappelons que « le principe de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n° 16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Deuxièmement, soulignons également que si vous affirmez que des membres du BIR vous ont promis la mort en date du 26 février 2008, à l'occasion d'une marche organisée durant les émeutes ayant frappé le Cameroun (audition, p. 5 et 7), l'analyse de votre dossier administratif laisse apparaître que vous vous êtes fait délivrer une carte d'identité en date du 30 mars 2009 et un passeport en date 18 juillet 2008. Suite à cela, l'analyse de votre passeport révèle que vous vous êtes fait contrôler par les services de la Sûreté nationale camerounaise en date du 20 mai 2009 et du 8 novembre 2010. Or, il n'est pas crédible que tout en déclarant craindre les autorités camerounaises au point de fuir le pays et d'introduire une demande d'asile, ces mêmes autorités vous délivrent une carte d'identité ainsi qu'un passeport et que et les Services de la Sécurité Nationale avalisent vos aller-retour sans vous occasionner le moindre problème. En effet, un tel constat témoigne d'une attitude incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée au sens de la Convention de Genève. Par ailleurs, ce même constat alimente un doute quant à la véracité des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés au Cameroun avant votre arrivée en Belgique.*

*Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et de garantir la crédibilité de vos déclarations.*

*Votre carte d'identité rwandaise, votre acte de naissance et votre passeport portent sur et ne font que confirmer votre identité. Or, cet élément n'est pas remis en cause par le Commissariat général.*

*L'ensemble des diplômes, des attestations de stage et de formation, votre carte de membre du club WOCA ainsi que les photos que vous produisez portent sur votre parcours scolaire ainsi que sur vos activités sportives, lesquelles n'entretiennent aucun rapport avec le fondement de votre demande.*

*L'ensemble des documents portant sur le voyage que vous avez effectué entre le Cameroun, l'Ukraine et la Belgique n'atteste en rien les persécutions dont vous déclarez être victime à titre personnel.*

*Quant aux différents documents médicaux que vous produisez, relevons que vous ne déposez aucun élément objectif susceptible d'établir un lien de causalité entre les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande et ces différents documents. Partant, ceux-ci ne sont pas de nature à soutenir votre demande d'asile.*

*De ces différents constats, il ressort que vous ne produisez aucun élément objectif susceptible de prouver les persécutions dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel au Cameroun et de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.*

*Quant au fait de craindre mentalement une dame qui hante votre sommeil, cela ne constitue aucunement un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

2.1. Pour l'essentiel, la partie requérante confirme l'exposé des faits tel que présenté dans l'acte attaqué.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 4, §1<sup>er</sup>, de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que du principe général de bonne administration et de l'erreur d'appréciation.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, elle demande donc, à titre principal, l'annulation de l'acte attaqué et, à titre subsidiaire, la reconnaissance du statut de réfugié ou, le cas échéant, le bénéfice de la protection subsidiaire.

#### **3. L'examen du recours**

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Le Conseil se doit également d'examiner la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. L'article 48/4 de la loi précitée énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

3.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.4. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison, d'un part, de l'absence de critère de rattachement des premiers faits invoqués, à savoir les empoisonnement par M., avec les critères définis à l'article 1, A § 2 de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, et, d'autre part, l'inconsistance des menaces de mort par le BIR alors que le requérant s'est présenté aux autorités aux fins d'obtenir en 2008 et 2009 une carte d'identité et un passeport et qu'il s'est fait contrôler par les services de la Sûreté Nationale en 2009 et 2010 sans rencontrer le moindre problème.

3.5. La partie requérante conteste l'acte attaqué arguant de ce que la santé mentale du requérant n'a pas été prise en compte et qu'il n'a pas de problèmes avec l'ensemble des autorités camerounaises, les membres du BIR n'étant pas chargés de délivrer les documents d'identité et de voyage et qu'il éprouve une crainte en raison de ses convictions politiques.

3.6. Bien qu'un trouble psychique dans le chef du demandeur implique une atténuation de la charge de la preuve (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés HCR/1P/4/FRE/REV.1 UNHCR 1979 Réédité, Genève, janvier 1992), il n'en demeure pas moins que la crainte de tout demandeur d'asile doit s'appuyer sur un socle minimum de raisons objectives. En effet, aux termes de la définition énoncée à l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, le réfugié est une personne craignant « avec raison » d'être persécutée, et pas seulement une personne qui éprouve une crainte, quelle que soit l'intensité ou la sincérité de cette crainte.

3.7. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit, à la lecture du dossier administratif, aucune indication que la partie défenderesse n'aurait pas examiné la demande d'asile avec le soin requis par le profil du requérant. Le requérant a en effet été entendu par l'examineur du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et a eu l'occasion de déposer des pièces et de s'exprimer à leur sujet.

3.8. En tout état de cause, les arguments avancés en termes de requête n'énervent en rien les constats énoncés en termes d'acte attaqué, lesquels sont établis à la lecture du dossier administratif. En effet, la requête ne développe pas de moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués ou, a fortiori, le bien-fondé de ses craintes. À titre de précision, les premiers motifs, à savoir l'empoisonnement par M. et le combat onirique mené contre elle, n'ont pas de lien de rattachement avec l'un des critères prévus par la Convention de Genève et la requête ne développe rien en ce sens. S'agissant des craintes en raison de convictions politiques, les explications, fort ténues, de la partie requérante n'expliquent pas l'importante incohérence soulevée par la partie défenderesse dans l'acte attaqué. En outre, l'argument de la maladie mentale, dépression en l'espèce, n'est pas valable pour expliquer cette incohérence appuyée par les pièces mêmes du requérant.

3.9. S'agissant de la protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille dix par :

M. S. PARENT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT